



19 janvier 2015

(15-0319)

Page: 1/1

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING VISANT CERTAINS
PRODUITS TUBULAIRES POUR CHAMPS PÉTROLIFÈRES
EN PROVENANCE DE CORÉE**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par la Fédération de Russie

La communication ci-après, datée du 14 janvier 2015 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie à la délégation des États-Unis, à la délégation de la Corée et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la demande de consultations présentée par la République de Corée conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994") et à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 ("Accord antidumping") dans la communication distribuée aux Membres de l'OMC le 5 janvier (WT/DS488/1, G/L/1100, G/ADP/D107/1) et intitulée "*États-Unis – Mesures antidumping visant certains produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance de Corée*". Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction d'informer les Membres qui prennent part aux consultations ainsi que l'Organe de règlement des différends du désir de la Fédération de Russie d'être admise à participer à ces consultations, conformément au paragraphe 11 de l'article 4 du Mémorandum d'accord.

Étant donné que ces consultations portent sur certaines questions d'une importance systémique pour la Fédération de Russie en ce qui concerne l'utilisation de certaines méthodes dans l'application de l'Accord antidumping (en particulier, mais sans s'y limiter, l'article 2.2, 2.2.2, 2.2.1.1 et 2.4 dudit accord), la Fédération de Russie a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations.
